



DISPOSITIONS D'OCTROI D'UNE SUBVENTION MONETAIRE

1. Les présentes dispositions se basent sur le règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) du 4 juin 2014, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Par la signature du présent formulaire, le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions de subventionnement édictées par le Département de la cohésion sociale et de la solidarité (le Département), et l'ensemble des dispositions relevant du Règlement susvisé.
2. Le bénéficiaire est rendu attentif au fait qu'aucun versement ne sera effectué si les présentes dispositions ne sont pas dûment remplies et signées.
3. Toute cession de la subvention à un tiers est exclue, à moins qu'elle ne soit explicitement prévue dans la convention de subventionnement ou dans la lettre d'octroi.
4. Toutes les subventions monétaires reçues, notamment provenant de la Ville de Genève, doivent figurer de manière détaillée dans les comptes de l'organisation bénéficiaire, au titre de subventions. Chaque subvention doit apparaître sur une ligne distincte mentionnant l'autorité ou l'organisme subventionneur et, le cas échéant, le service l'ayant attribuée.
5. Tous les supports d'information ou de promotion, tels que rapports d'activité, affiches, papillons, programmes, dossiers de presse, pages Internet, publicités diverses, dans tous médias, concernant l'activité ou l'organisation subventionnées, mentionnent le soutien accordé par le Département, par la formule «avec le soutien de la Ville de Genève», sauf exception explicite. Sur les supports visuels, le logotype de la Ville est associé à cette formule. Le cahier des charges définissant les modes d'utilisation du logotype de la Ville ainsi que les fichiers électroniques nécessaires à son utilisation sont disponibles sur demande ou sur le site Web de la Ville.
6. Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le Département de toute modification concernant l'activité soutenue. Une modification peut amener la suppression de tout ou partie de la subvention accordée. Les modifications apportées au budget prévisionnel dépassant 10% du total du budget, ainsi que les modifications des dates de réalisation doivent être notifiées au Département sans délai, pour accord.
7. Les organisations subventionnées font l'objet, de la part du Département, d'un contrôle en matière financière ainsi que d'une analyse de l'activité subventionnée, au terme de la période concernée par l'octroi de la subvention. Les documents suivants, obligatoirement remis par les organisations subventionnées et signés par les personnes habilitées, sont analysés :
 - ✓ Comptes détaillés du projet soutenu et/ou comptes annuels de l'exercice concerné, avec budget de l'exercice correspondant
 - ✓ Rapport de révision
 - ✓ Rapport d'activité du projet et/ou rapport d'activité annuel de l'association
8. Dès l'achèvement du projet, le bénéficiaire remettra spontanément à la Ville de Genève un rapport d'activité complet, un exemplaire des documents édités, le bilan financier et l'éventuel rapport des vérificateurs des comptes.
9. Les montants non utilisés au terme du projet seront rétrocédés à la Ville de Genève, conformément à l'art. 11 du Règlement.
10. Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de ces dispositions et les accepter.

Indications de paiement (joindre un bulletin de versement)

Titulaire du compte :
Etablissement :
CCP, IBAN :

Genève, le

Signature(s) autorisée(s):.....

Formulaire à renvoyer, dûment complété et signé, à l'adresse suivante :

Ville de Genève, Département de la cohésion sociale et de la solidarité, Case postale, 1211 GENEVE 3